

ACTUALITES GENERALES

Annulation du congrès de l'Uniopss

En raison de la situation sanitaire actuelle, le congrès de l'Unions, prévu initialement à Rennes les 1er et 2 avril prochain, a été annulé. Il est reporté au mois de janvier 2021.

Covid-19: la DGCS donne des précisions sur la situation des stagiaires en ESSMS

Si les universités et écoles sont en principe fermées, et les stages annulés, l'Uniopss a demandé à la DGCS la possibilité de faire appel aux stagiaires en travail social pour constituer une réserve.

Réponse de la DGCS: "Nous confirmons que les stages peuvent être suspendus si la structure d'accueil du stagiaire l'estime pertinent dans le contexte actuel. Un dispositif sera mis en place pour que les apprenants dont le stage aura été interrompu ne soient pas pénalisés. Toutefois, le stage peut se poursuivre en cas d'accord entre la structure d'accueil, le stagiaire et l'établissement de formation.

Attention, pensez à modifier la convention de stage pour que le stagiaire soit bien couvert en cas d'accident. Pensez également à bien rappeler les consignes, en particulier concernant les gestes barrières à appliquer afin d'assurer leur protection.

Le bureau des professions sociales reste à votre disposition pour toute précision complémentaire : amaury.ville@social.gouv.fr, pilar.verdoncq@social.gouv.fr.

A noter qu'une expertise est par ailleurs en cours pour permettre à des apprenants en travail social volontaires d'intervenir dans des structures jugées utiles de recevoir un tel appui pour faire face à la situation actuelle".

Suspension des missions des volontaires au sein de l'Uniopss

L'Uniopss a décidé de suspendre la présence des volontaires sur leurs lieux de missions pour une durée de 15 jours, afin de les protéger et de ne pas favoriser la propagation du virus :

"Afin de réduire la propagation du virus et de protéger chacun, y compris les volontaires, nous vous demandons de suspendre pour 15 jours minimum les missions de Service Civique : un des principes fondamentaux du Service Civique étant qu'une mission ne doit pas être substituable à un emploi et ne doit pas être indispensable au bon fonctionnement d'une structure. La majorité des missions de Service Civique du réseau Uniopss-Uriopss se déroulent auprès de personnes vulnérables. Au cours de la semaine, les possibilités d'aide à ces publics seront étudiées par le gouvernement et les grands réseaux associatifs, dont l'Uniopss. Il est possible que certaines missions de Service Civique soient autorisées à reprendre avant la fin du confinement mais dans l'attente de conditions précises, la précaution est de mise. Dans ce contexte, l'Agence du Service Civique rappelle que les contrats d'engagement en cours sont maintenus dans tous les cas. Ainsi, le versement des indemnités et prestations dues par l'Etat et par les organismes d'accueil aux volontaires est maintenu, et ce même quand la mission concernée est interrompue."

Nouveaux tarifs Sacem

Les nouveaux tarifs Sacem pour 2020 sont disponibles. Un document a été mis en ligne sur le site expertise du réseau. Vous trouverez ce document et tous les détails dans la fiche N°10214, en cliquant [ici](#).

ARS Nouvelle-Aquitaine: dernières mesures relatives au Covid-19

L'Uriopss tient à votre disposition les dernières mesures diffusées par l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatives au Covid-19. Ce document apporte des informations sur la prévention et la gestion du virus en ESMS ainsi que des consignes et recommandations applicables à l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap.

Nous tenons également à votre disposition les précautions d'hygiène en ESMS à respecter en cas de prise en charge de résident cas possible ou avéré Covid-19 (version 13 mars 2020), diffusées par le Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPIas).

Enfin, nous vous rappelons que chaque semaine l'Uriopss relaie vos questionnements à l'ARS Nouvelle-Aquitaine. C'est pour cette raison que nous avons mis en place [ce formulaire en ligne](#), l'objectif étant de pouvoir collecter chaque semaine vos demandes. Les réponses de l'ARS feront l'objet d'un article dans le Flash Infos hebdomadaire afin que vous soyez tous informés des suites données à chaque demande.

Nous restons à votre entière disposition dans cette période où nous devons plus que jamais être ensemble.

Vous pouvez également directement solliciter Rebecca Bunlet par mail via l'adresse r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

ACTUALITES DANS VOTRE URIOPSS

Le Bureau de l'Uriopss Nouvelle Aquitaine élit un nouveau président pour succéder à Elie Pedron

Le Conseil d'Administration de l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine s'est tenu mercredi 11 mars. Il a pris acte du retrait de son Président, Elie PEDRON pour des raisons personnelles. Le Conseil d'Administration l'a remercié pour son engagement sans faille.

Elie PEDRON reste membre du C.A qui a élu, Eddie BALAGI, directeur général de l'IRSA à Bordeaux pour lui succéder au Bureau. Ce dernier l'a désigné en qualité de président de l'URIOPSS.

Le nouveau président de l'URIOPSS prendra contact prochainement avec les adhérents afin de faire un point sur leur situation, leurs attentes et pour évoquer les pistes de revitalisation de notre Union. D'ores et déjà, vous pouvez prendre contact avec lui si nécessaire aux coordonnées suivantes : e.balagi@irsa.fr

L'Uriopss Nouvelle-Aquitaine s'organise en télétravail

Compte tenu des directives et mesures de précaution prises par le gouvernement, l'Uriopss Nouvelle-Aquitaine reste à vos côtés pour vous accompagner. Notre équipe s'organise en télétravail :

- Le service juridique et la gestion de la formation sont assurés par Déborah Beneult, joignable au 06.69.62.99.24 (numéro personnel) et par mail via l'adresse d.beneult@uriopss-nouvelleaquitaine.fr
- La représentation politique et les questions d'ordre organisationnel interne sont assurées par Rébecca Bunlet, joignable au 06.08.63.18.72 (numéro personnel) et par mail via l'adresse r.bunlet@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

- La gestion courante de la comptabilité (factures, reçus fiscaux, etc.) est assurée par Véronique Bertin, joignable au 05.49.88.74.41 et par mail via l'adresse v.bertin@uriopss-nouvelleaquitaine.fr

Enfin, l'adresse contact@uriopss-nouvelleaquitaine.fr reste active.

A ce jour, toutes les formations sont reportées, un mail dédié vous sera adressé prochainement pour convenir avec vous des suites de la session programmée.

Nous vous remercions pour votre compréhension et de bien vouloir utiliser les numéros personnels uniquement en cas d'urgence.

PERSONNES ÂGÉES

Isolement des personnes âgées vivant en EHPAD : une mesure adaptée ?

Alors que le confinement des personnes âgées semble être la solution adaptée pour limiter leurs risques d'exposition au Covid-19, la Fédération nationale des associations et amis des personnes âgées et de leurs familles (FNAPAEF) s'interroge sur cette mesure. Le départ des aides-soignants et l'interdiction de visites pour les proches pourraient en effet avoir des effets négatifs d'après la FNAPAEF, pour qui « les personnes vulnérables ne tiennent que parce que les soignants et les familles les stimulent. » Cette absence de stimulation pourrait mener à une perte d'appétit et un abandon progressif de la personne âgée. Face à ce risque, la FNAPAEF opterait plutôt pour « laisser la liberté d'entrée à tout visiteur ne revenant pas de zone de contagion, avec toutes les mesures d'hygiène qui s'imposent. »

HANDICAP

Un pas en avant vers la réforme des ESAT

Les rencontres nationales de l'association de directeurs Andicat ont eu lieu le 10 mars dernier. À cette occasion, Sophie Cluzel a incité les acteurs du secteur du handicap à émettre des propositions pour l'évolution des ESAT. Ces dernières devront s'appuyer sur les préconisations du rapport des inspections générales des finances rendu public en novembre dernier et les organisations ont jusqu'au 31 mars pour les soumettre. Ces propositions pourront être utilisées pour la réforme attendue des ESAT.

Recul du nombre de chômeurs en situation de handicap en 2019

Le nombre de chômeurs en situation de handicap a diminué de 3,9% en 2019. Cette baisse concerne les hommes (- 5 %) comme les femmes (- 3 %), mais également les jeunes de moins de 25 ans (- 3 %), ou encore les seniors de 50 ans et plus (- 2 %). Une hausse de 15% des entrées en formation a aussi été constatée pour cette année là. Ces résultats encourageants sont pour les ministres Muriel Pénicaud et Sophie Cluzel, les résultats de la stratégie « Ensemble, osons pour l'emploi », déployée par le gouvernement. Toutefois, ne nous réjouissons pas trop vite. Le niveau de formation des personnes en situation de handicap reste faible, seulement 36 % des chômeurs en situation de handicap ont un niveau supérieur ou égal au bac (contre 53 % pour l'ensemble). De plus, le nombre de chômeurs longue durée lui n'a pas diminué et continue même d'augmenter (+ 0,5 % en un an), ce qui fait qu'actuellement, 60% des demandeurs d'emplois en situation de handicap sont en situation de chômage longue durée.

ENFANCE/JEUNESSE

Mise en place d'un service de garde pour les enfants des "personnels indispensables"

Depuis lundi, faisant suite au discours d'Emmanuel Macron de la semaine dernière, toutes les écoles sont fermées. Toutefois, un service de garde a été mis en place pour les enfants des "personnels indispensables à la gestion de la crise du covid-19". Ce personnel correspond aux personnes travaillant en :

- établissements médico-sociaux pour personnes âgées : Ehpad, Ehpa, foyers autonomie, USLD
- établissements pour personne handicapées : IME, MAS, FAM...
- services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad)
- services de soins infirmiers à domicile (Ssiad)
- lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- nouveaux centres d'hébergement pour sans-abri malades du coronavirus
- établissements d'accueil du jeune enfant (rattachés à un établissement de santé, social, médico-social ou aux services de l'État) maintenus ouverts pour accueillir en urgence les enfants des personnels exerçant une profession prioritaire.
- établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé...
- les professionnels de santé libéraux : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes...
- les personnels des services de l'État chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en agences régionales de santé (ARS) et dans les préfetures.

Ce sont des personnes relevant de l'Éducation nationale ainsi que des collectivités territoriales (ATSEM et ALSH) qui sont mobilisées dans ce cadre. Un [portail](#) a été mis en place pour les personnes souhaitant demander une place d'accueil prioritaire pour leur enfant.

Les personnels de protection de l'enfance demandent des mesures de soutien pour la garde de leurs enfants

Des associations de la protection de l'enfance ainsi que l'Uniopss ont envoyé lundi 16 mars un mail au Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Protection de l'enfance, à la DGCS Cellule COVID 19, ainsi qu'au CNPE. Avec cette prise de contact, l'objectif est de demander que les mesures mises en place pour la garde des enfants des "personnels indispensables", dans lesquels ils ne sont pas inclus, soient élargies au secteur de la protection de l'enfance. En voici le contenu :

"Mesdames, Messieurs,

Avec ce mail, et après échange avec les collègues de la Croix-Rouge, SOS Villages d'enfants et de l'UNIOPSS, nous attirons votre attention sur l'une des difficultés spécifiques du secteur de la Protection de l'enfance rencontre face à l'épidémie de Coronavirus Covid 19.

Nous trouvant dans l'obligation de maintenir ouverts nos dispositifs d'accueil d'enfants et d'accompagnement des familles, du fait des mesures de Protection de l'enfance dont ils font l'objet, les professionnels de notre secteur ont besoin de bénéficier des mêmes mesures de scolarisation ou de garde de leurs propres enfants que ceux du secteur médical.

Il est évident que les même motifs qui ont conduit magistrats et services sociaux à prendre des mesures d'accueil ou d'accompagnement interdisent la fermeture des établissements et services de Protection de l'enfance.

Par ailleurs, le surcroît d'activité dû la déscolarisation des enfants ajouté au manque de personnels du fait de la maladie font que des solutions doivent être mises en œuvre pour libérer de leurs obligations familiales tous ceux dont l'activité professionnelle est nécessaire à l'accueil et à l'accompagnement des enfants et familles qui leur ont été confiés.

Ce à quoi, il faudra ajouter, en cas de confinement généralisé, les autorisations de se déplacer pour les personnels des établissements de Protection de l'enfance qui auront, comme le personnel soignant, besoin de se relayer très régulièrement.

Nous vous remercions de votre attention et sommes certains que le Secrétariat d'Etat autant que ses services, au sein de la DGCS, et avec l'appui du CNPE trouveront les meilleurs solutions pour que la continuité de notre service de protection des enfants soit assurée tout au long de cette crise.

Bien à vous,

Thierry D'Aboville – ADMR

Sylvie ROGEL, Sauvegarde 29

Gaël ESCAFFRE - L'ESSOR

Geraldine Franck - Estrelia

Benedicte KAIL – APF France Handicap

ISABELLE MORET – SOS Villages d'enfants

Thierry COUVERT LEROY – Croix-Rouge

André Altmeyer, Apprentis d'Auteuil

Fabienne Quiriau - CNAPE

Jérôme Voiturier - UNIOPSS

Jean-Pierre Rosenczveig”

Myriam BILLOT

INSERTION

Vulnérabilité des personnes SDF face au coronavirus : prolongation du plan d'hébergement hivernal

Comme chaque année, le plan d'hébergement hivernal aurait dû prendre fin le 31 mars. Or, parmi les annonces faites jeudi 12 mars, Emmanuel Macron, a prolongé de deux mois le plan hivernal. Cette mesure était amplement nécessaire, pour Florent Guéguen, directeur de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), « *la remise à la rue des personnes au 31 mars serait une catastrophe sanitaire*”.

DROIT DU TRAVAIL

Covid-19 : vos questionnements en droit du travail

Faut-il pratiquer la subrogation pour les salariés concernés par un arrêt « garde d'enfant » ? Lorsqu'un salarié bénéficie d'un arrêt "garde d'enfant", l'employeur doit accomplir les formalités habituelles nécessaires à l'indemnisation de la maladie, comme pour n'importe quel arrêt de travail "maladie" classique. Dès lors, concernant la subrogation, ce sont les règles habituelles qui s'appliquent. Pour rappel, la subrogation n'est pas une pratique obligatoire. Ni la convention collective, ni les règles légales ou réglementaires ne l'exigent. Néanmoins, si dans votre association un accord collectif ou bien un usage a rendu automatique la pratique de la subrogation, il conviendra de maintenir cette pratique dans le cadre des arrêts "garde d'enfant". Pour rappel, le salarié percevra les indemnités journalières de sécurité sociale ainsi que le complément de salaire de l'employeur sans aucun délai de carence, et ce donc dès le 1er jour d'arrêt de travail.

La question posée était la suivante:

Un salarié dont le maintien en poste présente des risques pour sa santé nous demande de le « mettre en arrêt maladie », que devons-nous faire ?

Voici la réponse à cette question, à jour du dernier communiqué de presse diffusé par l'Assurance maladie :

"Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend, à compter

du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés. Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours".

Le Covid-19 peut-il être invoqué comme cas de force majeure pour justifier la rupture anticipée des CDD de remplacement ? Ce sont les juges qui apprécient si tel ou tel cas constitue ou non une force majeure. S'agissant du Covid-19, il est encore trop tôt pour connaître leur position. Aussi, les questions/réponses mises en ligne par le gouvernement ne répondent pas à cette question. Néanmoins, on peut considérer qu'il ne s'agira pas d'invoquer la seule existence du Covid-19 pour établir un cas de force majeure au sens de l'article L.1243-1. En ce sens, l'épidémie de la grippe H1N1 n'a pas été reconnue comme cas de force majeure. Il s'agira concrètement d'invoquer les conséquences engendrées par sa survenance, qui elles, peuvent être imprévisibles et irrésistibles. A mon sens, vous pouvez valablement soutenir que les décisions administratives contraignantes de fermeture de vos établissements, prises pour lutter contre la propagation du virus sont constitutives d'un cas de force majeure. Ces décisions administratives, et plus précisément leurs conséquences, sont imprévisibles et irrésistibles (vous n'avez pas le choix de les appliquer).